

Copie de  
(à la suite du  
jugement de T.A.)

DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
du Département de la Loire

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU l'article 2 du décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 autorisant la SARL LA GRANGE FORESTIERE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la Commune de GREZIEUX LE FROMENTAL aux lieux-dits "le Thévenon" et "Lachaud",

VU le jugement du 9 juin 1999 du Tribunal Administratif de Lyon,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : *"Dans l'année suivant la date du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude permettant de déterminer un itinéraire pour les véhicules assurant le service de la carrière de nature à minimiser les inconvénients ressentis par les habitants de GREZIEUX LE FROMENTAL. L'itinéraire retenu en accord avec les services de l'Etat sera réalisé et effectivement utilisé par la société dans un délai de deux ans à compter de la date d'édiction de l'arrêté du 26 août 1998. Dans l'attente de la réalisation de cet itinéraire, des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse. Un état de la voirie sera effectué annuellement en présence des représentants de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Collectivité"*.

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous Préfet de Montbrison, Monsieur le Maire de Grézieux le Fromental, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 16 JUIL. 1999

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon
- Monsieur le Gérant de la SARL LA GRANGE FORESTIERE, Quai Sud, 76470 LE TREPORT,
- Monsieur le Sous Préfet de Montbrison,
- Monsieur le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, cellule hydraulique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, D.P.U. (Programmation des Documents d'Urbanisme et Environnement), 5 place Jean Jaurès, 42000 ST.ETIENNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le Directeur département des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le DIREN, 19 rue de la Vilette, 69425 LYON CEDEX 03,
- Monsieur François DIMIER, commissaire-enquêteur, "Gourmy", 42330 ST.BONNET LES OULES,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Chef de Bureau

J. PELLET